



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un immeuble collectif de 33 logements  
situé au 14 Avenue du Maréchal Lyautey sur la commune de Lambersart (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8187 déposé complet le 26 aout 2024 par SNC Lambersart Lyautey relatif au projet de construction d'un immeuble collectif de 33 logements situé au 14 Avenue du Maréchal Lyautey sur la commune de Lambersart, dans le département du Nord ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 09 septembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet qui consiste, sur un terrain d'assiette de 0,2 hectare, en la démolition de l'habitation et de ses annexes soit une surface démolie de 375 m<sup>2</sup> environ puis en la construction d'un bâtiment collectif de 33 logements, d'une surface de plancher d'environ 2245 m<sup>2</sup> incluant un niveau de sous-sol de 27 places de stationnement, en la réalisation d'un parking perméable de 14 places, en la réalisation de locaux vélos au sein du bâtiment et en l'aménagement d'un jardin de fraîcheur arboré, fait l'objet d'une soumission volontaire à examiner au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;
2. le projet est localisé au sein du tissu urbain, sur un site partiellement artificialisé, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
3. il reviendra au porteur de projet de s'assurer, le cas échéant, de l'application des conclusions des études que le porteur de projet s'engage à mener (étude de sol, déchets), à l'instar des études effectuées préalablement au dépôt de la demande d'examen au cas par cas ;

**Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;**

**Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction d'un immeuble collectif de 33 logements situé au 14 Avenue du Maréchal Lyautey sur la commune de Lambersart (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY